

# Fiche réglementaire

## Elevage porcin biologique

### Informations générales

Les animaux pourront être vendus en AB à l'issue d'une **période de conversion**, pendant laquelle il faut déjà respecter la réglementation bio. Il existe 2 possibilités :

- Engager en bio les terres destinées à l'alimentation des porcs et le parcours (24 mois), puis les porcs (6 mois).
- Engager simultanément les terres et les porcs. La période totale de conversion pour les terres, l'ensemble des porcs et leurs descendants dure alors 24 mois, si au moins 50% de l'alimentation des porcs provient des terres en conversion de l'exploitation. Il est dans ce cas autorisé de nourrir les porcs avec les aliments issus des terres en 1<sup>e</sup> année de conversion de l'exploitation. Les stocks d'aliments non bio achetés doivent être écoulés dans le mois qui suit l'engagement.



L'exploitation doit engager en bio une surface suffisante pour épandre les effluents des porcs bio (pour respecter un épandage maximum de 170 kg d'azote organique par hectare, imposé par la Directive Nitrates) :

Effectifs	Hectares nécessaires en AB
100 places de porcelets en post-sevrage	1,35
10 truies / cochettes	1,54
100 places de porcs à l'engrais	7,14
2 verrats	0,14



## Achats

- Animaux biologiques
- Races locales à privilégier
- Si non disponibles en AB, autorisés en conventionnels :
  - Porcelets < 35 kg pour la constitution d'un cheptel
  - Verrats pour un renouvellement de cheptel
  - Cochettes, à hauteur de 20 % max du cheptel porcin adulte, pour un renouvellement de cheptel



Pas de stimulants électriques / calmants allopathiques pour le transport

## Ventes

- Les animaux achetés non bio peuvent être vendus bio au bout de 6 mois
- Les porcelets nés pendant la conversion de truies seront bio en même temps qu'elles
- En cas de traitement allopathique : délai d'attente légal doublé avant toute vente (48h par défaut)

## Bâtiments d'élevage

- Aération et éclairage naturels abondants
- Aires de couchage en dur, sèches, avec litière
- grilles et caillebotis ne dépassant pas 50% de la surface
- Truies élevées en groupe (sauf fin de gestation et période d'allaitement)
- Nettoyage avec des produits autorisés en bio
- Surfaces à respecter en m<sup>2</sup> par animal :

Porcelets > 40 jours	< 30 kg	0,6
Porcs reproducteurs	Femelle	2,5
	Mâle	6

## Aire d'exercice

- Obligatoire, pour le respect des besoins naturels des porcs
- Substrats possibles : paille, tourbe, herbe, etc
- L'aire peut être partiellement couverte
- Surfaces à respecter en m<sup>2</sup> par animal :

Porcs d'engraissement	< 50 kg	0,6
	< 85 kg	0,8
	< 110 kg	1
Truies avec porcelets		2,5
Porcelets > 40 jours	<30 kg	0,4
Porcs reproducteurs	Femelle	1,9
	Mâle	8



## Santé

- Prévention des maladies basée sur : race, pratiques d'élevage, alimentation, logement
- En cas de maladie, privilégier les produits phyto-thérapeutiques et homéopathiques.
- Utilisation curative de médicaments allopathiques autorisée sous prescription vétérinaire, mais limitée (sauf vaccins et antiparasitaires) : 1/an pour les porcs d'engraissement, 3/an pour les reproducteurs

## Reproduction

- Respecter 10m<sup>2</sup> / verrat dans un enclos pour la monte naturelle
- Insémination artificielle autorisée



## Maternité

- Respecter 7,5 m<sup>2</sup>/truie avec ses porcelets
- Castration autorisée : avant 7 j, sous anesthésie ou analgésie
- Coupe des dents et queue interdite
- Porcelets nourris au lait maternel pendant 40 j
- Cases à caillebotis et cages interdites pour les porcelets

## Engraissement

- Enfermement des porcs non autorisé
- Surfaces à respecter en m<sup>2</sup>/porc :

< 50 kg	0,8
< 85 kg	1,1
< 110 kg	1,3

## Alimentation

- Aliments biologiques
- Aussi autorisés : 20% de fourrages/protéagineux C1 autoproduits, 100% d'aliments C2 autoproduits, 30% d'aliments C2 achetés
- 20% des aliments sont produits sur la ferme ou dans la région
- Obligation de donner des fourrages grossiers



## Bureau

Un carnet d'élevage doit être tenu à jour (forme libre) et recenser les entrées/sorties d'animaux, l'alimentation, les traitements.

## Champs

- Durée de conversion de 24 mois :
  - Les aliments récoltés la 1<sup>er</sup> année sont appelés « C1 »
  - Les aliments récoltés au bout d'un an sont appelés « C2 »
  - Les cultures semées après 24 mois sont récoltées en « biologique »
- Effluents d'élevage uniquement épandus sur des terres bio

## Compléments :

- Les bâtiments ne sont pas obligatoires si les conditions climatiques le permettent
- Les aires d'exercice peuvent être couvertes d'un auvent ; garder 3 côtés ouverts, sans bardages ni filets sur au moins la moitié de la superficie.
- La durée de conversion d'un parcours herbeux (aire d'exercice) peut être réduite à 6 mois en l'absence de traitements chimiques l'année précédente
- Sont autorisées jusqu'à fin 2014, 5% de matières premières conventionnelles riches en protéines, si elles ne sont pas disponibles en bio et qu'elles sont préparées sans solvants chimiques. Les OGM sont interdits.
- Si l'exploitation ne dispose pas d'une surface bio nécessaire pour épandre les effluents, ces derniers doivent être épandus uniquement sur des surfaces bio d'autres agriculteurs.



### Pour toute question :

[pole.conversion@opaba.org](mailto:pole.conversion@opaba.org)

Tél : 03 89 24 45 35

Fax : 03 89 79 35 19

*Cette fiche est issue de la synthèse de la réglementation biologique européenne, dans le respect de la Directive Nitrates : elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur.*